



Nos territoires:  
y **habiter**  
et **en vivre!**

Intégration de l'occupation et de la vitalité des territoires  
dans une planification pluriannuelle  
des ministères, des organismes et des sociétés d'État

DOCUMENT DE SOUTIEN

Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales,  
des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT).

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante :  
[www.mamrot.gouv.qc.ca](http://www.mamrot.gouv.qc.ca)

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales,  
des Régions et de l'Occupation du territoire, 2012

ISBN 978-2-550-66651-6 (PDF)

Dépôt légal – 2012  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. La reproduction de ce document  
par quelque procédé que ce soit et sa traduction,  
même partielles, sont interdites sans l'autorisation  
des Publications du Québec.

**Intégration de l'occupation et de la vitalité des territoires  
dans une planification pluriannuelle  
des ministères, des organismes et des sociétés d'État**

**Document de soutien**

## Table des matières

SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS DANS LE TEXTE.....	4
INTRODUCTION .....	5
1. LA STRATÉGIE ET LA LOI POUR ASSURER L'OCCUPATION ET LA VITALITÉ DES TERRITOIRES .....	6
2. EXIGENCES DÉFINIES PAR LA LOI POUR ASSURER L'OCCUPATION ET LA VITALITÉ DES TERRITOIRES .....	8
3. L'OCCUPATION ET LA VITALITÉ DES TERRITOIRES COMME UNE NOUVELLE PRESCRIPTION DE LA DÉMARCHE DE PLANIFICATION STRATÉGIQUE .....	9
3.1 L'OVT — un élément de la planification stratégique.....	9
3.2 Les autres options .....	9
3.2.1 Élaboration d'un plan d'action distinct en OVT.....	10
3.2.2 Intégration de l'OVT dans le plan d'action de développement durable .....	10
4. MÉCANISMES DE REDDITION DE COMPTES .....	12
4.1 Associés à la planification stratégique .....	12
4.2 Lorsqu'un plan d'action propre à l'OVT est élaboré .....	12
4.3 Lorsque l'OVT est intégré au plan d'action de développement durable .....	12
5. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT .....	13
5.1 En matière d'occupation et de vitalité des territoires .....	13
5.2 En matière de planification stratégique.....	13
5.3 En matière de reddition de comptes .....	13
5.4 En matière de plan d'action de développement durable .....	14
ANNEXE 1 .....	15
ANNEXE 2 .....	16
ANNEXE 3 .....	18

## **SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS DANS LE TEXTE**

**LAP** : Loi sur l'administration publique

**LAOVT** : Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires

**LDD** : Loi sur le développement durable

**LGSE** : Loi sur la gestion des sociétés d'État

**MAMROT** : Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

**MCE** : Ministère du Conseil exécutif

**MDDEFP** : Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs

**MFE** : Ministère des Finances et de l'Économie

**M/O** : ministères, organismes et société d'État concernés

**OVT** : Occupation et vitalité des territoires

**PADD** : Plan d'action de développement durable

**RAG** : Rapport annuel de gestion

**SCT** : Secrétariat du Conseil du trésor

**SGDD** : Stratégie gouvernementale de développement durable

## INTRODUCTION

L'occupation et la vitalité des territoires sont d'abord inspirées par l'attachement des populations à leurs territoires. Elles souhaitent continuer à y vivre, à en vivre et que soient mis en valeur tous les potentiels qui s'y trouvent. Les collectivités du Québec ont à faire face à de nouvelles réalités sur les plans démographique, socioéconomique et environnemental. Le gouvernement du Québec affirme sa volonté de s'associer avec ses partenaires, les élus, les acteurs socioéconomiques sectoriels et les collectivités pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires du Québec.

En rendant publique en novembre 2011 la Stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2011-2016, le gouvernement du Québec a clairement exprimé sa volonté de favoriser l'émergence d'une approche territoriale concertée au sein de l'Administration. En adoptant subséquemment à l'unanimité la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (LAOVT), sanctionnée le 3 mai 2012, l'Assemblée nationale s'est assurée que cette volonté est appuyée par un encadrement politique et administratif conséquent.

La LAOVT assure la mise en œuvre de la Stratégie, son suivi, son évaluation et, à son terme, son renouvellement. Cette loi instaure des mesures visant à renforcer l'efficacité et la cohérence des actions gouvernementales en matière d'occupation et de vitalité des territoires (OVT). De plus, elle établit l'obligation de suivi et de reddition de comptes relativement à la planification pluriannuelle des ministères, des organismes et des sociétés d'État concernés (M/O).

Il va de soi que l'intégration du concept de l'OVT à la planification pluriannuelle s'ajoute aux exigences déjà existantes, telles que déterminées par la Loi sur l'administration publique (LAP), la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (LGSE) et la Loi sur le développement durable (LDD). Dans ce contexte, une certaine harmonisation entre ces diverses modalités doit être assurée. Pour ce faire, le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, en collaboration avec le ministère du Conseil exécutif (MCE), le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) et le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP), a préparé le présent guide qui se veut un outil de soutien pour favoriser l'intégration des préoccupations territoriales dans une planification pluriannuelle.

Ce document présente les principales composantes de la Stratégie ainsi que les exigences de la LAOVT. Il propose une approche visant l'intégration de l'OVT au cycle de planification stratégique et les autres options qui s'offrent aux M/O au regard de leur planification relative à l'OVT. Le guide procède ensuite à un court rappel des exigences relatives à la reddition de comptes selon les différentes options présentées. Enfin, il contient de l'information quant au soutien offert aux ministères, aux organismes et aux sociétés d'État en matière de planification et de reddition de comptes.

## **1. LA STRATÉGIE ET LA LOI POUR ASSURER L'OCCUPATION ET LA VITALITÉ DES TERRITOIRES**

La Stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires a été rendue publique le 10 novembre 2011. Elle présente quatre orientations :

- agir pour mieux habiter nos territoires;
- agir pour vivre de nos territoires;
- agir en synergie;
- relever les défis propres à la région métropolitaine de Montréal.

La Stratégie est basée sur la mise en place d'une nouvelle dynamique prenant appui sur l'action et la collaboration de divers acteurs agissant dans différents champs d'intervention territoriale. Elle expose les principaux objectifs liés au développement du territoire tant urbain, rural que nordique.

Pour sa part, la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires introduit des mesures visant à renforcer l'efficacité et la cohérence des actions gouvernementales en matière d'OVT et à assurer l'imputabilité de l'Administration par des moyens de planification, de suivi et de reddition de comptes, dont l'adoption d'indicateurs et la publication de bilans et de rapports de mise en œuvre de la Stratégie.

Ainsi, la Loi et la Stratégie composent un nouvel encadrement qui convie les M/O à instaurer une culture organisationnelle mieux adaptée aux défis et aux particularités de l'ensemble des territoires. Cette « préoccupation territoriale » s'ajoute donc aux interventions sectorielles des organisations impliquées en reconnaissance de la diversité et de la spécificité des territoires au bénéfice des collectivités.

Plusieurs objectifs de la Stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires ont un caractère plutôt sectoriel et interpellent un nombre restreint de M/O, voire une seule organisation, par exemple :

- la protection et la mise en valeur du patrimoine culturel;
- l'offre de logements abordables de qualité en quantité suffisante;
- la promotion et le développement des modes de transport collectif, alternatif et actif;
- la disponibilité d'une main-d'œuvre qualifiée.

Quatre objectifs de la Stratégie ont une portée plus large et interpellent davantage certains M/O, à savoir :

- le maintien des services de proximité dans les milieux ruraux et urbains;
- la densification des pôles urbains et ruraux;
- les actions pour relancer les secteurs à revitaliser;
- le soutien à la modernisation de la structure industrielle (dans des domaines variés comme l'économie du savoir, le tourisme, l'agriculture, la transformation des ressources naturelles, etc.).

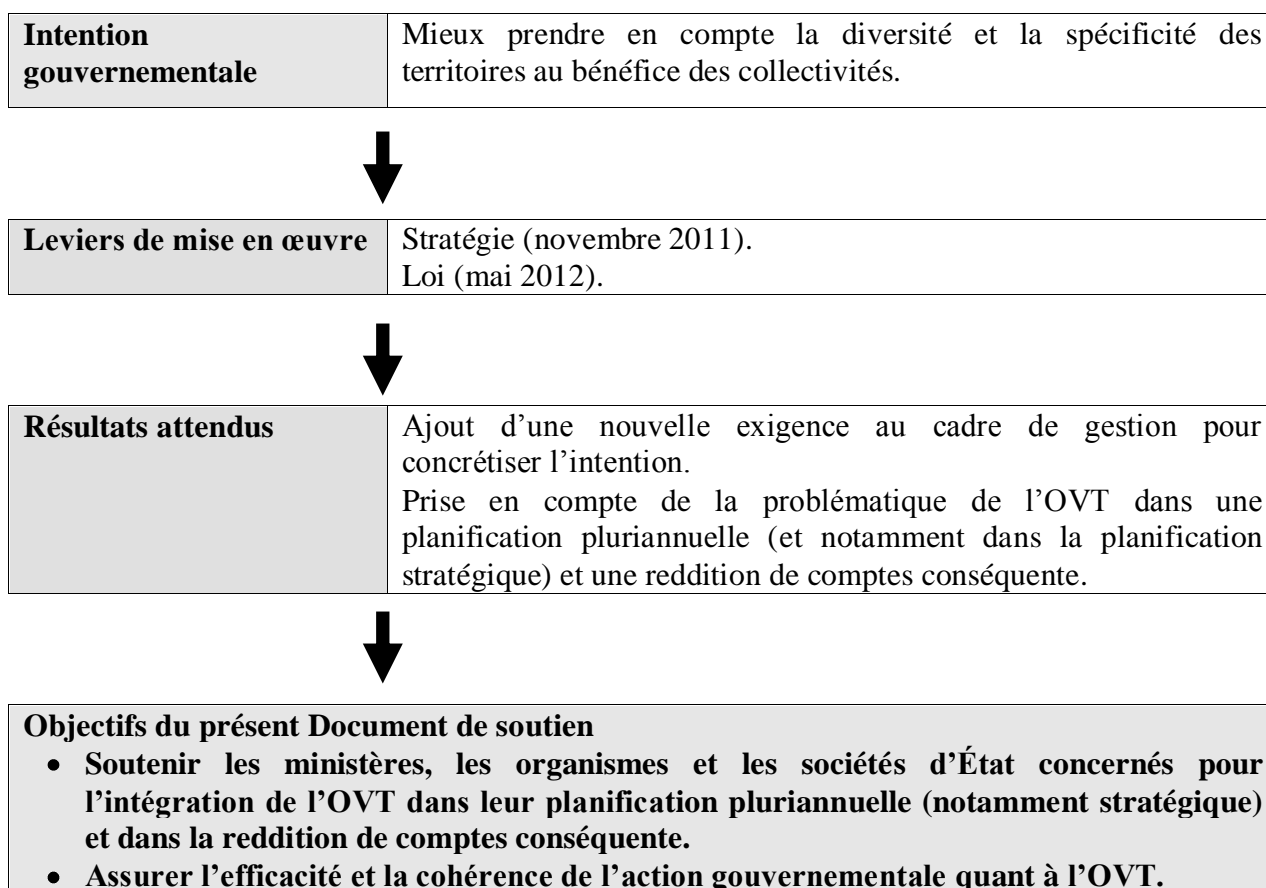
Enfin, quelques objectifs sont de nature transversale et concernent l'ensemble des M/O :

- les efforts visant la décentralisation et la délégation de responsabilités;
- la régionalisation des opérations et de la prise de décision;
- la collaboration requise entre les collectivités et le gouvernement.

De plus, la LAOVT invite les M/O à s'appuyer sur six principes liés à la préoccupation territoriale dans la planification de leurs activités, à savoir :

- le respect des spécificités des nations autochtones et de leur apport à la culture québécoise;
- l'engagement des élus;
- la concertation;
- la complémentarité territoriale;
- l'action gouvernementale modulée;
- la cohérence et l'efficacité des planifications et des interventions sur les territoires.

En résumé, la prise en compte des objectifs de l'OVT par les différents M/O sera conséquente de la nature de leurs champs de compétence et de leurs interventions. Une analyse exhaustive des objectifs de la Stratégie en OVT, de manière à bien évaluer les défis posés à leurs domaines d'intervention respectifs, est de mise. Mais, quelle que soit la portée de cette prise en compte, l'OVT devra figurer à titre d'orientation incontournable dans un processus de planification pluriannuelle.



## 2. EXIGENCES DÉFINIES PAR LA LOI POUR ASSURER L'OCCUPATION ET LA VITALITÉ DES TERRITOIRES

Quatre articles de la Loi déterminent les conditions de l'intégration du concept de l'OVT dans la planification pluriannuelle, à savoir :

- **L'article 9** : qui prévoit que chaque ministère, organisme et entreprise visé par la LAOVT doit présenter et rendre publique sa contribution à l'atteinte des objectifs de la Stratégie, dans le domaine de ses compétences et en prenant en compte les principes de celle-ci, dans une planification pluriannuelle.
- **L'article 10** : qui stipule que le gouvernement peut préciser les conditions et les modalités suivant lesquelles l'exercice de planification pluriannuelle prendra forme, y compris les contenus à livrer, la fréquence ou la périodicité des mises à jour exigées.
- **L'article 14** : qui précise que chaque ministère, organisme et entreprise assujéti à l'article 9 devra faire état, dans son rapport annuel de gestion (RAG), des résultats obtenus au regard de la planification visée et des indicateurs adoptés par le gouvernement.
- **L'article 22** : qui fixe l'échéance de conformité à l'article 9 au 31 mars 2013.

En conséquence, les M/O devront désormais intégrer la préoccupation territoriale dans une planification pluriannuelle. À cet effet, il est recommandé que la planification stratégique constitue la démarche privilégiée pour cette prescription légale. Toutefois, une certaine flexibilité est de mise en regard de cette recommandation. Il est donc proposé que les organisations dont la démarche de planification stratégique ne permet pas de se conformer à l'article 22, ou dont la mission et les mandats sont interpellés par plusieurs objectifs de la Stratégie et dont les champs de responsabilité et les interventions ont des incidences plus importantes sur le développement territorial, utilisent l'une des deux autres options présentées. La section 3 décrit ces possibilités.

### 3. L'OCCUPATION ET LA VITALITÉ DES TERRITOIRES COMME UNE NOUVELLE PRESCRIPTION DE LA DÉMARCHE DE PLANIFICATION STRATÉGIQUE

#### 3.1 L'OVT — un élément de la planification stratégique

À titre de nouvelle prescription du cadre de gestion, l'intégration de l'OVT dans la planification stratégique<sup>1</sup> peut être envisagée de deux façons :

- de façon transversale, et en s'inspirant des principes inclus dans la Stratégie et la LAOVT, les M/O pourront déterminer les objectifs de la Stratégie qui les concernent particulièrement et les transposer, avec les adaptations ou précisions nécessaires, dans leur plan stratégique;
- en consacrant une partie du plan stratégique aux engagements en matière d'OVT. Par exemple, l'organisation pourrait faire de l'OVT un enjeu ou une orientation stratégique qui serait alors doté d'objectifs, de cibles et d'indicateurs de suivi conséquents.

Pour évoquer clairement l'intégration de l'OVT dans leur planification stratégique, il est souhaitable que les M/O prévoient inclure :

- un court paragraphe détaillant les modalités d'intégration de l'OVT dans leur démarche de planification stratégique. Celui-ci peut s'insérer dans la section présentant le contexte et les enjeux, ou celle déterminant les choix stratégiques;
- une représentation graphique ou une identification « **OVT** » associée aux éléments du plan stratégique se rapportant à l'OVT, et répondant donc à l'obligation de l'article 9 de la LAOVT. Ce mode d'identification facilitera le travail de repérage et de suivi des actions globales par le MAMROT.

#### 3.2 Les autres options

Deux options visant l'intégration de la préoccupation territoriale dans la planification pluriannuelle s'offrent aux M/O dont le prochain plan stratégique est prévu au-delà de l'échéancier fixé à l'article 22, ou en complément de leur plan stratégique, soit l'élaboration d'un plan d'action distinct, propre à l'OVT, ou l'intégration de l'OVT dans le plan d'action de développement durable en lien avec l'un ou l'autre des objectifs de la Stratégie gouvernementale de développement durable (SGDD), plus particulièrement sous les objectifs 18, 19 et 20.

---

<sup>1</sup> En vertu de la Loi sur l'administration publique (LAP) et de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (LGSE), les ministères, les organismes et les sociétés d'État doivent produire un plan stratégique. À cette fin, le ministère du Conseil exécutif, en collaboration avec le Secrétariat du Conseil du trésor et le ministère des Finances et de l'Économie (MFE), élaborent les lignes directrices conséquentes.

### **3.2.1 Élaboration d'un plan d'action distinct en OVT**

L'option d'un plan distinct est particulièrement à considérer pour les M/O dont la mission et les mandats sont concernés par plusieurs objectifs de la Stratégie et dont les champs de responsabilité et les interventions ont des incidences importantes sur le développement territorial.

Le plan d'action en OVT devrait consigner les mesures que les M/O s'engagent à mettre en œuvre en les associant aux objectifs de la Stratégie. De manière à bien cerner l'information requise à l'évaluation des interventions, le plan devra préciser le lien qui unit les objectifs, les actions, les résultats attendus et l'échéancier de réalisation. Il sera également pertinent d'indiquer pour chaque action s'il s'agit d'une nouvelle mesure ou d'une mesure en cours.

L'annexe 2 présente le gabarit pour ce type de plan, alors que l'annexe 3 propose une fiche-gabarit que les responsables de la planification pourront utiliser afin de recueillir de façon standardisée les propositions d'intervention qui seraient considérées dans le développement du plan d'action en OVT.

La durée d'un plan d'action devrait être d'au moins deux ans et ne pas dépasser, pour le moment, l'horizon de la Stratégie, soit 2016. Par ailleurs, à titre d'élément incontournable de la planification, les M/O qui auront choisi le plan d'action distinct pourraient parallèlement intégrer les dimensions stratégiques de l'OVT à leur prochaine démarche de planification stratégique ou voir leur prochain plan stratégique prendre le relais de leur plan d'action distinct.

### **3.2.2 Intégration de l'OVT dans le plan d'action de développement durable**

Le Plan d'action de développement durable (PADD) offre une autre option pour les M/O qui sont interpellés par les objectifs de la Stratégie et la LAOVT.

L'article 15 de la Loi sur le développement durable stipule que chaque ministère et organisme doit définir, dans un document qu'il doit rendre public, les objectifs particuliers qu'il entend poursuivre pour contribuer à la mise en œuvre progressive de la SGDD, ainsi que les activités ou les interventions prévues à cette fin. Parmi les orientations de la SGDD, l'orientation 6 intitulée « Aménager et développer le territoire de façon durable et intégrée » constitue l'une des trois orientations prioritaires de la première génération des PADD. Cette orientation permet une interprétation suffisamment large pour permettre l'intégration d'une planification OVT dans un PADD.

Cette orientation comprend notamment trois objectifs spécifiques :

- **l'objectif 18** : Intégrer les impératifs du développement durable dans les stratégies et les plans d'aménagement et de développement régionaux et locaux;
- **l'objectif 19** : Renforcer la vitalité et la résilience des collectivités urbaines, rurales ou territoriales et des communautés autochtones;
- **l'objectif 20** : Assurer l'accès aux services de base en fonction des réalités régionales et locales, dans un souci d'équité et d'efficience.

Aussi, les M/O choisissant cette option pourraient y intégrer les actions en OVT, tout en assurant que celles-ci sont liées à l'un ou l'autre des 29 objectifs de la SGDD, et plus particulièrement aux trois objectifs de l'orientation 6. Ce processus pourrait être mené dans le cadre du renouvellement du PADD ou simplement par une bonification du PADD en cours. Il est à noter que ces actions ne pourront être planifiées pour une période de plus de deux ans, soit jusqu'au 31 mars 2015, qui correspond à la fin de la période d'application de la Stratégie gouvernementale de développement durable actuelle et l'adoption par le gouvernement d'une stratégie gouvernementale renouvelée.

Dans le cas d'un amendement au plan actuel, il sera nécessaire, le cas échéant, que les M/O, ayant fait ce choix, prévoient :

- la production d'un *addenda* au PADD indiquant les modifications apportées et les approches utilisées à la prise en compte de l'OVT. Cet *addenda* devra être rendu public conformément à la LDD. Il sera souhaitable de transmettre une copie du PADD modifié au MDDEFP et au MAMROT;
- une représentation graphique ou une identification « **OVT** » associée aux éléments du PADD spécifiquement introduits pour répondre à l'obligation de l'article 9 de la LAOVT.

Tel que mentionné précédemment, l'annexe 3 propose une fiche-gabarit que les responsables de la planification pourront utiliser afin de recueillir de façon standardisée et systématique les propositions d'actions qui seraient considérées dans le PADD renouvelé ou amendé.

Les M/O qui auront choisi le PADD pourront éventuellement intégrer l'OVT à leur prochaine démarche de planification stratégique en relève au PADD.

## 4. MÉCANISMES DE REDDITION DE COMPTES

### 4.1 Associés à la planification stratégique

L'article 14 de la LAOVT stipule que « chaque ministère, organisme et entreprise assujetti à l'application de l'article 9 fait état, dans son rapport annuel de gestion (RAG), des résultats obtenus au regard de la planification visée à cet article et des indicateurs adoptés par le gouvernement ». Cette obligation s'applique de façon générale, mais la manière de procéder pourra différer si une option transitoire à la démarche de planification stratégique est choisie.

Conformément à l'article 24 de la LAP qui précise les contenus du RAG, le suivi et la reddition de comptes des résultats attendus pour les actions envisagées dans la planification stratégique doivent être assurés. Aussi, les M/O qui intégreront des objectifs associés à l'OVT dans leur planification stratégique effectueront la reddition de comptes dans la section « Présentation des résultats » du RAG, selon les prescriptions connues et indiquées dans le *Document de soutien à la production du rapport annuel de gestion* du Secrétariat du Conseil du trésor (<http://www.tresor.gouv.qc.ca/fr/publications/secretariat/>). Le cas échéant, les éléments du plan stratégique relatifs à l'OVT pourraient être désignés par une représentation graphique « OVT ».

### 4.2 Lorsqu'un plan d'action propre à l'OVT est élaboré

Le ministère, l'organisme ou la société d'État qui choisira de se doter d'un plan distinct en OVT devra procéder à sa reddition de comptes dans une rubrique spéciale « Occupation et vitalité des territoires » de son RAG. Pour chaque action désignée dans son plan, le M/O fera état des résultats atteints au cours de l'année. Dans l'éventualité où un retard notable est observé par rapport à ce qui était attendu comme résultat, une explication devrait être donnée.

Il est à noter que le SCT publie annuellement les précisions quant à la façon de rendre compte des résultats des différentes planifications dans le RAG. Ces précisions sont incluses dans le *Document de soutien à la production du rapport annuel de gestion* du Secrétariat du Conseil du trésor, disponible à l'adresse <http://www.tresor.gouv.qc.ca/fr/publications/secretariat/>.

### 4.3 Lorsque l'OVT est intégré au plan d'action de développement durable

Conformément à l'article 17 de la LDD, le ministère, l'organisme ou la société d'État qui choisira d'intégrer l'OVT au PADD sous l'un ou l'autre des objectifs de la SGDD devra procéder à la reddition de comptes sous une rubrique spéciale du « développement durable » de son RAG, en respectant les prescriptions du *Document de soutien à la production d'un RAG* rédigé par le SCT avec la collaboration du MDDEFP (<http://www.tresor.gouv.qc.ca/fr/publications/secretariat/>), et répondre également à toutes les autres demandes d'information relatives à l'évaluation de la contribution des actions à l'atteinte des objectifs de la SGDD convenues au Comité interministériel du développement durable, tel le suivi des indicateurs annuels de performance administrative.

## 5. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le ministère du Conseil exécutif, le Secrétariat du Conseil du trésor ainsi que le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soutiendront les M/O dans la démarche d'intégration de l'OVT dans leur planification pluriannuelle ainsi que dans la reddition de comptes des résultats prévus.

### 5.1 En matière d'occupation et de vitalité des territoires

#### *Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire*

La Direction du développement régional, rural et de l'économie sociale est responsable de la mise en œuvre et du suivi de la Stratégie et de la LAOVT. Pour toute question concernant les différentes préoccupations relatives à l'OVT, les M/O peuvent communiquer avec :

#### **M. Jessy Baron**

Chef d'équipe, développement régional et occupation et la vitalité des territoires  
Direction du développement régional, rural et de l'économie sociale  
Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire  
Courriel : [jessy.baron@mamrot.gouv.qc.ca](mailto:jessy.baron@mamrot.gouv.qc.ca)  
Téléphone : 418 691-2015, poste 3035.

De plus, tous les M/O sont membres de la **Table gouvernementale aux affaires territoriales (TGAT)**. Cette table ainsi que le Réseau de répondants professionnels de la TGAT constituent d'importants leviers de collaboration et de concertation en ce qui concerne l'OVT.

### 5.2 En matière de planification stratégique

#### *Ministère du Conseil exécutif*

Pour tout renseignement complémentaire concernant les directives relatives à la conformité des plans stratégiques, les M/O peuvent contacter leur répondant ministériel en planification stratégique au ministère du Conseil exécutif ou transmettre leur requête à l'adresse suivante : [plan.strategique@mce.gouv.qc.ca](mailto:plan.strategique@mce.gouv.qc.ca).

### 5.3 En matière de reddition de comptes

#### *Secrétariat du Conseil du trésor*

Pour tout renseignement complémentaire concernant les directives relatives à la reddition de comptes, les M/O peuvent contacter :

#### **M. Daniel Hamel**

Tél. : 418 643-0875, poste 4108  
Courriel : [daniel.hamel@tresor.gouv.qc.ca](mailto:daniel.hamel@tresor.gouv.qc.ca)

#### **5.4 En matière de plan d'action de développement durable**

***Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs***

Le Bureau de coordination du développement durable du MDDEFP peut apporter des précisions sur les exigences et les modalités de reddition de comptes relatives au suivi des actions des plans d'action de développement durable. Pour plus d'information, les M/O peuvent communiquer avec :

**M. Maxime Bélisle**

Bureau de coordination du développement durable

Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs

675, boulevard René-Lévesque Est, 4<sup>e</sup> étage, boîte 23

Québec (Québec) G1R 5V7

Courriel : [maxime.belisle@mddep.gouv.qc.ca](mailto:maxime.belisle@mddep.gouv.qc.ca)

Téléphone : 418 521-3848, poste 4134

## ANNEXE 1

### **Ministères, organismes et sociétés d'État du gouvernement du Québec visés par la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires**

---

Ministères :

- Tous, EXCLUANT le ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur.

Autres organismes publics :

- Agence métropolitaine de transport;
- Centre de services partagés du Québec;
- Hydro-Québec;
- Investissement Québec;
- Secrétariat du Conseil du trésor;
- Société d'habitation du Québec;
- Société des établissements de plein air du Québec;
- Société des traversiers du Québec.

**ANNEXE 2**  
**Gabarit pour l'élaboration d'un plan d'action distinct  
en occupation et en vitalité des territoires**

---

Les principales sections et le contenu essentiel que pourraient présenter le plan d'action en occupation et vitalité des territoires des ministères et organismes sont présentés ci-dessous.

1 - MOT DU DIRIGEANT

2 - LA DÉMARCHE EN OCCUPATION ET EN VITALITÉ DES TERRITOIRES

Cette section pourra comprendre des précisions sur :

- le contexte dans lequel s'insère l'exercice, en référant notamment à la Stratégie et à la LAOVT;
- la façon générale dont l'organisation est interpellée par l'OVT;
- les répercussions éventuelles de ses actions sur la vitalité des différents territoires;
- les précisions sur la démarche adoptée (au besoin, faire référence à la prise en compte de l'OVT dans le plan stratégique).

3 - LES CHOIX OPÉRATIONNELS

Cette section comprendra des engagements opérationnels à l'égard de l'OVT. Ainsi, des actions concrètes en OVT accompagnées des mesures et des précisions sur les résultats attendus devront être proposées. Ces actions devront nécessairement s'inscrire dans les objectifs de la Stratégie. Il serait également pertinent d'indiquer pour chaque action s'il s'agit d'une nouvelle mesure ou d'une mesure existante.

Étant donné qu'il s'agit d'une planification opérationnelle, il est souhaitable que les actions du plan soient les plus précises possibles de façon à ce que les engagements soient concrets, réalistes et vérifiables. Le nombre d'actions proposées n'est pas déterminé. Il dépendra évidemment de l'ampleur de l'implication d'un ministère, d'un organisme ou d'une société d'État à l'égard de l'OVT.

Pour chaque action, le résultat attendu pour la période couverte par le plan sera indiqué. Il représente une cible à atteindre durant la période couverte par le plan. Cela facilitera une reddition de comptes conséquente.

<b>Objectif</b>	<b>Action</b>	<b>Résultat attendu</b>
Identification d'objectifs de la Stratégie.	Inscrire des actions concrètes qui contribuent aux objectifs de l'OVT tout en considérant ses principes.	Identifier le résultat attendu pour chaque action qui contribue à l'OVT, en précisant la cible et l'échéance (si possible par année financière).

Exemples de formulation d'actions et de résultats attendus qui contribuent aux objectifs et qui prennent en compte les principes de la Stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires.

<b>Objectifs</b>	<b>Actions</b>	<b>Résultats attendus</b>
Favoriser les opérations et la prise de décision à l'échelle régionale au sein du ministère.	Adopter un plan de régionalisation des activités du ministère.	Nature et nombre de mesures de régionalisation entreprises dans le plan de régionalisation d'ici le 31 mars 2014.
Mieux adapter les mesures d'accompagnement des milieux aux spécificités de leur territoire.	Accentuer la modulation des programmes du ministère en fonction des spécificités territoriales.	Introduction de nouvelles mesures modulateurs dans X programmes du ministère d'ici le 31 mars 2015.

**ANNEXE 3**  
**Exemple de fiche-gabarit à l'usage des directions de planification**  
**pour recueillir des propositions d'actions en OVT dans les unités concernées**

**Plan d'action en occupation et vitalité des territoires 2013-XXXX**  
**Action proposée**

<b>1- Sous-ministériat ou direction générale :</b>		
<b>2- Direction :</b>		
<b>3- Action proposée :</b>		
<b>Titre :</b> <i>Inscrire ici le titre de l'action proposée.</i>		
<b>Description :</b> <i>Détails sur l'action, travaux menés jusqu'à maintenant par rapport à cette action (le cas échéant), etc.</i>		
<b>4- Objectif(s) de la Stratégie OVT auquel l'action contribue</b>		
<i>Inscrire ici un ou des objectifs que vise le M/O par cette action.</i>		
<b>5- Prise en compte des principes d'occupation et de vitalité des territoires</b>		
<i>Remplir la grille suivante en indiquant si l'action proposée prend en compte un ou des principes d'OVT. Au besoin, expliquer de quelle façon.</i>		
<b>Principes d'OVT</b>	<b>Lien (O/N)</b>	<b>Explication (au besoin)</b>
Respect des spécificités des nations autochtones et de leur apport à la culture québécoise		
Engagement de personnes élues		
Concertation		
Complémentarité territoriale		
Action gouvernementale modulée		
Cohérence et efficacité des planifications et des interventions sur les territoires		
<b>6- Principes du développement durable pris en compte</b>		
<i>Indiquer ici si l'action proposée prend en compte les principes de développement durable, notamment le principe de <b>subsidiarité</b>. Au besoin, expliquer comment elle les prend en compte.</i>		
<b>7- Nouvelle action ou action existante</b>		
<i>Inscrire ici s'il s'agit d'une nouvelle action ou d'une action existante. Si elle est déjà en place, préciser dans quel autre outil de planification elle se trouve, le cas échéant (p. ex., plan d'action de développement durable, politique ministérielle, etc.).</i>		

**8- Résultat attendu (par année financière)**

*Préciser le résultat attendu, par année financière (le cas échéant) pour l'action spécifiée.  
(P. ex., adoption, au plus tard le 31 mars 2014, d'un plan de régionalisation présentant 20 actions de régionalisation.)*

2013-2014 :

2014-2015 :

2015-2016 :

**Commentaires (si nécessaire) :**

*Apporter toute nuance jugée utile expliquant par exemple le contexte de l'action proposée, les limites de cet engagement, les raisons pour lesquelles on ne peut s'engager davantage ou d'une autre façon.*

**Personne-ressource :**

**Coordonnées :**

**Approbation :**

**Titre :**

**Date**